PHYTOPROTECTION

ZONES TAMPON ET RÉDUCTION DE DÉRIVE

LES MESURES FEDERALES

Guide pratique pour l'utilisateur professionnel des produits phytopharmaceutiques

Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

CONTACT

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Service Produits phytopharmaceutique et Fertilisants
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
BELGIQUE

Site web: http://fytoweb.be/fr
Email: phytoweb@health.fgov.be
Tél.: +32 (0)2 524 97 97 (Service Center Santé)

INFORMATION DE DOCUMENT

Version 1.0
14/07/2026
https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/zones-tampon-et-reduction-de-la-derive

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.
Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les produits phytopharmaceutiques demeurent non affectées.

Table des matières

1. Introduction 4
2. Zones tampon 6
3. Réduction de la dérive 11
4. Possibilités de réduire la zone tampon 14

1. Introduction

Avertissement :
Ce guide traite des mesures de réduction des risques établies par l'autorité fédérale. Veuillez noter qu'il peut également exister des mesures régionales applicables. L'utilisateur professionnel est responsable de combiner correctement les deux niveaux. Pour cela, consultez les informations officielles des régions concernées afin de garantir le respect de toutes les obligations légales.

1.1 Pourquoi les zones tampon et la réduction de la dérive sont-elles importantes ?

Lorsqu'une partie du produit phytopharmaceutique se retrouve en dehors de la zone traitée, cela peut entraîner une contamination des eaux de surface ou des terrains voisins, ce qu'il faut éviter autant que possible.

Les pulvérisations en plein air présentent particulièrement des risques :

- **Dérive due au vent (drift)** : les gouttelettes de pulvérisation atteignent des zones non ciblées.
- **Ruissellement causé par la pluie et l'érosion** : des particules de sol et de l'eau transportent des résidus vers les eaux de surface.

Les techniques de réduction de la dérive et les zones tampon (végétalisées ou non) visent à limiter ces risques. Pour chaque produit phytopharmaceutique, le pourcentage minimal de réduction de la dérive et la largeur minimale ou spécifique de la zone tampon sont indiqués sur l'autorisation (consultable via http://Fytoweb.be) et sur l'étiquette du produit.

L'application correcte de ces mesures est essentielle : la contamination nuit non seulement à l'environnement et à la biodiversité, mais aussi à la santé des riverains et des passants. Elle peut entraîner des restrictions légales ou l'interdiction de certains produits. Une utilisation correcte et durable est donc cruciale pour protéger l'environnement et la santé publique et garantir la possibilité d'utiliser ces produits à l'avenir.

1.2 Comment appliquer correctement ces mesures ?

Pour protéger l'environnement et la santé publique, il est essentiel d'appliquer les produits phytopharmaceutiques avec la plus grande précaution.

Lisez attentivement l'étiquette à chaque utilisation : les prescriptions sont légalement contraignantes et peuvent évoluer. Vérifiez donc toujours l'autorisation sur Phytoweb, car elle contient les informations les plus récentes.

Dans ce guide, vous trouverez des explications sur les mesures obligatoires visant à prévenir la contamination des eaux de surface et de l'environnement en général :

- **Mettre en place des zones tampon** : respectez la distance prescrite par rapport aux eaux de surface.
- **Réduire la dérive** : utilisez des techniques et des réglages qui limitent la dispersion.
- **Aménager des zones enherbées** : réduisez l'érosion et le ruissellement.

1.3 Plus d'informations

Pour des conseils sur la prévention des contaminations locales ou accidentelles, les bonnes pratiques lors de la pulvérisation ou le contrôle technique des pulvérisateurs :

Consultez www.phytoweb.be.

2. Zones tampon

- ✓ Les zones tampon protègent les organismes aquatiques contre la dérive et le ruissellement.
- ✓ Une zone tampon minimale de 1 m pour les pulvérisations dirigées vers le bas ou de 3 m pour les autres pulvérisations est toujours obligatoire pour tous les types de cours d'eau.
- ✓ Des zones tampon spécifiques au produit, en général plus larges, peuvent être nécessaires.
- ✓ En plus des zones tampon fédérales, il faut toujours respecter les mesures régionales.
- ✓ Des mesures supplémentaires de réduction de l'érosion, comme des bandes enherbées, renforcent la protection.

2.1 Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

Une zone tampon est **une bande de terrain non traitée** située **à proximité des eaux de surface**. Son objectif est de protéger les organismes aquatiques tels que les poissons, insectes, algues et plantes aquatiques contre les produits phytopharmaceutiques qui peuvent atteindre l'eau par dérive ou ruissellement lors d'usages en plein air.

Bande non traitée

La végétation dans la zone tampon est libre et non définie par la loi. La zone tampon peut être laissée en friche ou couverte de tout type de végétation. Elle peut même faire partie du champ et être cultivée de la même manière.

Les eaux de surface comprennent :

- Tous les plans d'eau stagnants ou courants à la surface du sol : rivières, ruisseaux, lacs, étangs, mares, ainsi que les ouvrages artificiels tels que canaux, égouts, réseaux de drainage et fossés.
- **MAIS :** Les bassins d'eau sur l'exploitation destinés à l'irrigation ou à la fertilisation ne sont pas inclus dans cette définition.
- **MAIS :** Si le plan d'eau ne contient pas d'eau au moment de la pulvérisation, aucune zone tampon n'est requise.

2.2 Largeur de la zone tampon

La largeur de la zone tampon correspond à la distance entre la dernière ligne de culture traitée et :

- **la berge de l'eau de surface**, là où la pente rejoint le niveau du sol ;
- **ou** : d'autres surfaces présentant un risque élevé de ruissellement vers les eaux de surface, comme une route pavée reliée au système d'égouttage.

La largeur de la zone tampon peut se limiter à la **zone minimale** obligatoire ou **être spécifique au produit** et donc plus large, selon le produit phytopharmaceutique et la culture.

Important : tenez compte de la zone tampon lors du calcul de la quantité de bouillie nécessaire. La surface occupée par la zone tampon doit être déduite de la surface totale de la parcelle afin de déterminer la surface qui sera effectivement traitée.

2.2.1 Zones tampon minimales

Ces zones sont **toujours obligatoires en plein air**, quel que soit le produit phytopharmaceutique, et ne peuvent pas être réduites, même avec des techniques de réduction de la dérive.
Elles sont fixées au **niveau fédéral** :

- **1 mètre** pour les pulvérisations dirigées verticalement vers le bas ou autres applications exposant des organismes non ciblés (p. ex. grandes cultures). Une zone tampon minimale de 1 mètre est également nécessaire pour les semences traitées et les granulés.
- **3 mètres** pour les pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol (p. ex. vergers).

Veuillez noter qu'il existe aussi des **mesures régionales**, qui peuvent être plus strictes que les zones tampon minimales fixées au niveau fédéral. Voici un aperçu des principales mesures (détails via les liens) :

- **Wallonie** : 6 m de zone enherbée permanente (couvert végétal permanent, CVP) le long des cours d'eau ; 1 m ou 3 m le long des fossés et drains selon la culture (horizontale ou verticale).
  Voir https://www.protecteau.be/fr/les-zones-tampon
- **Flandre** : pour l'agriculture, 3 m de bande de protection le long des cours d'eau (Atlas Hydrographique Flamand, VHA), portée à 5 m pour les cultures sensibles aux nitrates ; 1 m ou 3 m le long des autres eaux (culture horizontale ou verticale) ; 6 m pour les parcelles non agricoles (p. ex. terrains de sport).
  Voir
  https://www.vlm.be/nl/themas/waterkwaliteit/Mestbank/bemesting/aanwenden-van-mest/afstandsregels-tot-waterlopen/Paginas/default.aspx
- **Bruxelles** : 6 m le long des cours d'eau ; 1 m ou 3 m le long des surfaces reliées aux eaux de surface (pavées ou non).
  Voir https://environnement.brussels/citoyen/reglementation-et-inspection/textes-de-loi/interdiction-des-pesticides-dans-les-zones-tampons

2.2.2 Zones tampon spécifiques au produit

Au lieu des zones tampon minimales obligatoires de 1 m ou 3 m, une zone tampon spécifique au produit peut être imposée sur l'autorisation pour une culture donnée. La base de cette zone tampon spécifique est une **évaluation des risques**.

Cette zone tampon est propre à une combinaison particulière de produit phytopharmaceutique et d'utilisation, et peut varier de **2 m à 30 m**. Contrairement à la zone tampon minimale obligatoire, cette zone tampon **peut être réduite** sous certaines conditions, en fonction du pourcentage de réduction de la dérive appliqué (voir section 4).

Important : Respectez toutes les règles applicables. Dans certains cas, il suffit de respecter la règle la plus stricte pour être automatiquement conforme aux autres ; dans d'autres cas, plusieurs règles doivent être combinées.

Exemple 1 : Vous possédez une parcelle en Wallonie bordée par un cours d'eau. Vous souhaitez y utiliser un produit pour lequel une zone tampon de 5 m est requise.

→ Respectez une zone enherbée permanente de 6 m (règle régionale). La zone tampon spécifique au produit est automatiquement respectée.

Exemple 2 : Vous possédez une parcelle en Flandre bordée par un cours d'eau VHA. Vous souhaitez y utiliser un produit pour lequel une zone tampon de 10 m est requise.

→ Respectez une bande de protection de 3 ou 5 m, selon la culture (règle régionale), et ajoutez une zone tampon supplémentaire pour atteindre une largeur totale de 10 m non traitée.

2.3 Mesures de réduction de l'érosion

La contamination des eaux de surface ne se produit pas uniquement par la dérive des gouttelettes, mais aussi par l'érosion et le ruissellement. Pour certains produits phytopharmaceutiques, l'érosion et le ruissellement constituent la principale voie de contamination. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prévues.

La nécessité de ces mesures est indiquée par la mention d'une **phrase de sécurité SPe2** sur l'étiquette :

> *« Pour protéger les organismes aquatiques, le produit ne doit pas être utilisé sur des parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela concerne les parcelles classées comme "zeer hoog erosiegevoelig" et "hoog erosiegevoelig".. Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles classées dans les classes d'érosion 4, 5 et 6. Si des mesures préventives contre l'érosion, telles que définies par les réglementations régionales, ont été appliquées, l'utilisation est autorisée. »*

Ces mesures de réduction de l'érosion sont définies par les régions. L'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques n'est autorisée que si ces mesures préventives contre l'érosion sont mises en œuvre.

2.4 Zones tampon enherbées

L'aménagement de bandes enherbées le long des eaux de surface limite l'apport de produits phytopharmaceutiques par ruissellement et érosion. Cette zone a également un effet favorable sur la dérive du produit.

Actuellement, cette mesure n'est imposée que pour les produits à base de terbuthylazine.

Plus d'informations :
https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/terbuthylazine-bande-enherbee-questions-frequentes-faq

À savoir

Les règles concernant les zones tampon sont indépendantes des mesures agro-environnementales (compétence régionale).

Pour chaque produit phytopharmaceutique, le pourcentage minimal de réduction de dérive requis ainsi que la zone tampon minimale ou spécifique au produit sont indiqués sur **l'autorisation (consultable via www.phytoweb.be)** et sur **l'étiquette du produit**. Veillez également à vérifier les mesures régionales.

3. Réduction de la dérive

En plus des zones tampon, une réduction minimale de la dérive de 75 % est obligatoire pour les applications en plein air. Ce pourcentage doit être atteint grâce à l'utilisation de buses anti-dérive et/ou au type de pulvérisateur.

Des pourcentages plus élevés peuvent être exigés pour certaines applications spécifiques.

3.1 Qu'est-ce que la réduction de la dérive ?

La dérive peut être réduite en remplaçant les buses classiques et les pulvérisateurs standards par des buses anti-dérive et du matériel adapté (pulvérisateurs), et en mettant en place des mesures de protection comme des haies ou des écrans.

3.2 Réduction minimale de 75 % (à partir de 2026)

À partir de 2026, toutes les applications en plein air – qu'il s'agisse de pulvérisations dirigées vers le bas ou d'autres types – devront atteindre **une réduction de dérive d'au moins 75 %.** Cette réduction doit être obtenue grâce à des **buses anti-dérive et/ou un type de pulvérisateur approprié**.

Le matériel adéquat figure sur **la liste des moyens et des mesures de réduction de la dérive reconnus**, disponible sur www.phytoweb.be. Cette liste est mise à jour régulièrement et publiée par arrêté ministériel.

L'autorisation des produits phytopharmaceutiques mentionne ce pourcentage minimal pour les cultures concernées. Cette obligation ne s'applique pas, par exemple, aux granulés ou aux applications en serre.

Mention sur l'acte d'autorisation :

Une réduction de dérive d'au moins 75 % à l'aide de buses anti-dérive et/ou du type de pulvérisateur est obligatoire pour protéger la santé publique et l'environnement.

Attention :
Il s'agit d'un **pourcentage minimal**. Une réduction inférieure n'est pas autorisée. Auparavant, un pourcentage plus faible pouvait être compensé par une zone tampon plus large, mais cette possibilité n'existe plus.

En Flandre, à partir de 2026, une réduction totale de dérive d'au moins 90 % sera obligatoire, dont 75 % réalisés par le pulvérisateur lui-même, complétés si nécessaire par d'autres techniques pour atteindre 90 %.

3.3 Réduction de 90% et 99%

Pour certains produits, une réduction de dérive plus élevée est nécessaire afin de protéger la santé publique, l'environnement et/ou **les organismes non ciblés.** Cette mesure prévient les dommages à la biodiversité et aux cultures voisines, tout en favorisant la lutte biologique grâce à la protection des insectes utiles et des plantes en bordure de parcelle.

Mention sur l'autorisation :

Une réduction de dérive d'au moins 90/99%, dont minimum 75% obtenue grâce aux buses anti-dérive et/ou au type de pulvérisateur, est obligatoire pour protéger la santé publique et l'environnement.

Comment atteindre ces niveaux ?

L'augmentation de 75% à 90% ou 99% peut être réalisée en utilisant des buses et pulvérisateurs adaptés, mais aussi par des mesures complémentaires comme des écrans anti-dérive, des haies ou des filets anti-grêle.

Le matériel approprié figure dans **la liste des moyens et des mesures de réduction de la dérive reconnus**, disponible sur www.phytoweb.be. Cette liste est mise à jour régulièrement et publiée par arrêté ministériel.

Attention : il s'agit de la règle générale. Pour certaines substances, une condition plus stricte s'applique, laquelle est également clairement mentionnée sur l'étiquette et dans l'acte d'autorisation :

- Prosulfocarbe : une réduction de dérive d'au minimum 90% doit être obtenue uniquement à l'aide de matériel anti-dérive (buses + pulvérisateur).
- Captane : une réduction de dérive d'au minimum 90 % doit être obtenue uniquement à l'aide de matériel anti-dérive (buses + pulvérisateur).

3.4 Plantation de haies

Une haie protège les organismes aquatiques contre la dérive de pulvérisation, réduit la dispersion vers les parcelles voisines et crée un microclimat favorable.

Elle offre également des abris pour les insectes utiles tels que les acariens prédateurs et les guêpes parasitoïdes.

Les haies peuvent être comptabilisées comme mesure de réduction de dérive (à quelques exceptions près, par exemple le prosulfocarbe). Pour les conditions détaillées : **la liste des moyens et des mesures de réduction de la dérive reconnus**, disponible sur www.phytoweb.be.

Important : respectez toujours la législation régionale en vigueur.

3.5 Buses de fin de rampe

Les buses de fin de rampe limitent la dérive à très courte distance et protègent les cultures voisines, les haies et les bandes de retournement. Leur utilisation est **recommandée.**

Une buse de fin de rampe doit assurer **une réduction de dérive d'au moins 50%** afin de garantir la capacité anti-dérive du pulvérisateur. Le pourcentage de réduction de dérive du pulvérisateur est ainsi maintenu.

4. Possibilités de réduire la zone tampon

Après une période transitoire, toutes les autorisations et étiquettes indiqueront un pourcentage minimal de réduction de dérive de 75%, 90% ou 99%.

Une zone tampon spécifique au produit peut être réduite si vous appliquez un pourcentage de réduction de dérive plus élevé.

Attention : il n'est jamais permis de diminuer le pourcentage minimal indiqué.

4.1 Que pouvez-vous faire ?

Vous pouvez **volontairement augmenter** le pourcentage de réduction de dérive vers une classe supérieure à celle imposée. Appliquer un pourcentage plus élevé que le minimum indiqué sur l'autorisation permet de **réduire la zone tampon spécifique** au produit.

Les possibilités sont limitées :

- **Pour les pulvérisations dirigées verticalement vers le bas / cultures horizontales :** de minimum 75 % à **90 % de réduction de dérive**.
- **Pour les pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol / les cultures verticales :** de minimum 75 % à **90 % ou 99 % de réduction de dérive**.

Toutes les mentions et conversions possibles se trouvent dans les deux tableaux ci-dessous.

Pulvérisations dirigées verticalement vers le bas / cultures horizontales :

Acte/étiquette : Zone tampon avec min. **75%** de réduction de dérive	→	Zone tampon équivalente avec min. **90%** de réduction de dérive
2 m	→	**1 m**
5 m	→	**2 m**
10 m	→	**5 m**
20 m	→	**10 m**

Pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol / cultures verticales :

Zones tampon avec pourcentage minimal de réduction de dérive mentionné sur l'étiquette	Zone tampon équivalente avec min. **90%** de réduction de dérive	Zone tampon équivalente avec min. **99%** de réduction de dérive
5 m - 75%	3 m	3 m
5 m - 90%	5 m	3 m
10 m - 75%	10 m	3 m
10 m - 90%	10 m	3 m
15 m - 75%	10 m	3 m
15 m - 90%	15 m	5 m
20 m - 75%	15 m	3 m
20 m - 90%	20 m	5 m*
30 m - 75%	30 m	5 m
30 m - 90%	30 m	15 m*
* Modification par rapport au tableau 3 du guide d'utilisation précédent		

Remarque : pour les zones tampon réduites à 1, 2 , 3 ou 5 m, il se peut qu'une zone tampon minimale plus grande soit imposée par la réglementation régionale. Les règles régionales concernant les zones tampon restent toujours applicables, même si vous utilisez un pourcentage de réduction de dérive supérieur à celui indiqué sur l'autorisation du produit phytopharmaceutique. Voir également la section 2 « Zones tampon / zones tampon minimales ».

4.2 Nouvelle mention de la réduction de dérive sur les autorisations

La zone tampon indiquée sur l'autorisation tient compte du pourcentage minimal de réduction de dérive. Vous devez donc moins souvent effectuer la conversion vous-même.
Dans le passé, cela était nécessaire car les régions imposaient déjà un minimum de 50 % ou 75 % de réduction de dérive.

4.3 Période transitoire

L'obligation générale d'une réduction de dérive minimale de 75 % est en vigueur depuis le 01/01/2026. **Une période transitoire suivra, durant laquelle toutes les autorisations et étiquettes ne seront pas encore adaptées.** Si vous constatez sur Phytoweb ou sur l'étiquette qu'il n'y a pas de mention « minimum 75% de réduction de dérive », mais uniquement « technique classique » ou « 50% de réduction de dérive », deux options s'offrent à vous :

→ **Approche détaillée :** consultez les tableaux ci-dessous pour voir quelle conversion correspond à la mesure de réduction des risques indiquée sur l'autorisation ou l'étiquette où le pourcentage minimal manque encore. Dans la colonne de gauche figure l'ancienne mesure, encore non transposée. Dans la 2e et la 3e colonne se trouvent respectivement la zone tampon et le pourcentage minimal de réduction de dérive après transposition, à appliquer à partir du 1/1/2026.
Il existe quatre tableaux à colonnes :

- Pulvérisations dirigées verticalement vers le sol, applications sans SPe2
- Pulvérisations dirigées verticalement vers le sol, applications avec SPe2
- Pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol, applications sans SPe2
- Pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol, applications avec SPe2

→ **Approche simple :** appliquez au moins 75% de réduction de dérive tout en conservant la largeur de la zone tampon indiquée sur l'autorisation (sauf si un minimum de 90 ou 99 % est déjà requis).

Pulvérisations dirigées verticalement vers le sol, applications sans SPe2 :

Zone non sensible à l'érosion – Anciennes mesures de réduction du risque mentionnée sur l'étiquette	Nouvelle zone tampon (m)	Nouveau pourcentage minimal de réduction de dérive
Pas de zone tampon par rapport aux eaux de surface.	0	0

Zone tampon minimale de 1 m par rapport aux eaux de	1	75
Zone tampon de 1 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	1	75
Zone tampon de 1 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	1	75
Zone tampon de 1 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	1	90
Zone tampon de 2 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	1	75
Zone tampon de 2 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	1	75
Zone tampon de 2 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	2	75
Zone tampon de 2 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	2	90
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	2	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	5	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	5	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	5	90
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	5	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	5	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	10	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	5	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 50%.	10	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	10	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	20	90

Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	20	90

Pulvérisations dirigées verticalement vers le sol, applications avec SPe2 :

Zone sensible à l'érosion (SPe2) – Anciennes mesures de réduction du risque mentionnée sur l'étiquette	Nouvelle zone tampon (m)	Nouveau pourcentage minimal de réduction de dérive
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	10	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 50%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	20	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	20	90

Pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol, applications sans SPe2 :

Zone non sensible à l'érosion – Anciennes mesures de réduction du risque mentionnée sur l'étiquette	Nouvelle zone tampon (m)	Nouveau pourcentage minimal de réduction de dérive
Pas de zone tampon par rapport aux eaux de surface.	0	0
Zone tampon minimale de 3 m par rapport aux eaux de surface.	3	75
Zone tampon de 3 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	3	75
Zone tampon de 3 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	3	75
Zone tampon de 3 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	3	90
Zone tampon de 3 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	3	99
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	3	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	3	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	5	75
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	5	90
Zone tampon de 5 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	5	99
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	3	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	10	90
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	10	99
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	10	75

Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 50%.	15	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	15	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	20	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	20	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	20	99
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	20	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	30	90
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	30	90
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	30	99

Pulvérisations autres que celles dirigées verticalement vers le sol, applications avec SPe2 :

Zone sensible à l'érosion (SPe2) – Anciennes mesures de réduction du risque mentionnée sur l'étiquette	Nouvelle zone tampon (m)	Nouveau pourcentage minimal de réduction de dérive
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	10	75

Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	10	75
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	10	90
Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	10	99
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 50%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	20	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	30	75
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	20	90
Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	20	99
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.	20	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 50%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 75%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 75%.	30	75
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.	30	90
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.	30	90
Zone tampon de 30 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 99%.	30	99